



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

incorporés de force

Question écrite n° 32888

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur la convention signée le 17 juillet 2008 à Strasbourg concernant l'attribution d'une allocation aux anciens incorporés de force dans le RAD-KHD, faisant notamment suite au rapport du préfet de Région honoraire Mahdi Hacène. De nombreuses personnes âgées qui remplissent les demandes s'interrogent sur les délais de traitement des dossiers et d'attribution de l'allocation. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les modalités pratiques et les dates effectives de versement de l'allocation.

Texte de la réponse

La question de l'indemnisation des anciens incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes du Reichsarbeitsdienst (RAD) et du Kriegshilfsdienst (KHD) n'ayant pas participé à des combats, longtemps restée en suspens, a effectivement trouvé son aboutissement. Le 17 juillet 2008, une convention relative à la participation de la fondation Entente franco-allemande au règlement d'une allocation unique aux anciens incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes du Reichsarbeitsdienst et du Kriegshilfsdienst non combattantes pendant la Seconde Guerre mondiale a été conclue entre le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants et le président de la fondation Entente franco-allemande. Ainsi, une allocation unique de 800 euros sera versée aux seuls bénéficiaires survivants, estimés à 5 800 personnes, à l'exclusion des ayants cause. La prise en charge en sera paritairement partagée par l'État et la fondation pour un coût global d'environ 2,3 millions d'euros chacun. Les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés d'instruire, en fonction du lieu d'incorporation des postulants, les demandes à déposer impérativement avant le 31 décembre 2009, date au-delà de laquelle leur sera opposée la forclusion. Le formulaire de demande, disponible sur internet (www.fefa.fr), peut également être communiqué par les services départementaux de l'ONAC ou les directions interdépartementales des anciens combattants dont dépend le demandeur de par son domicile, services qui pourront apporter toutes précisions utiles quant à la procédure à suivre et aux pièces à produire. Actuellement, 4 889 demandes ont été reçues par les services compétents. Au 1er décembre 2008, 3 316 allocations ont ainsi été mises en paiement. Le secrétaire d'État a souhaité que toute la diligence nécessaire soit apportée au suivi de ces dossiers et toutes les demandes seront examinées dans les plus brefs délais.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32888

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8923

Réponse publiée le : 20 janvier 2009, page 520